



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2003-72**

under the

NATURAL PRODUCTS ACT

Filed September 15, 2003

Regulation Outline

Citation.1
Definitions.2
Act — Loi	
Area — région	
Board — Office	
designated representative — représentant désigné	
member — membre	
person — personne	
Plan — Plan	
producer — producteur	
regulated area — zone réglementée	
regulated product — produit réglementé	
Membership of Board.3
Term of office.4
Designated representative.5
Qualifications of members.6
Qualifications of voters.7
Annual meeting.8
Election of members.9
Vacancy on Board.10
Removal of member.11
Powers of Board.12
Advisory committees.13
By-laws.14
Auditors.15
Transitional provision.16
Commencement.17

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2003-72**

pris en vertu de la

LOI SUR LES PRODUITS NATURELS

Déposé le 15 septembre 2003

Sommaire

Citation.1
Définitions.2
Loi — Act	
membre — member	
Office — Board	
personne — person	
Plan — Plan	
producteur — producer	
produit réglementé — regulated product	
région — Area	
représentant désigné — designated representative	
zone réglementée — regulated area	
Membres de l'Office.3
Durée du mandat.4
Représentant désigné.5
Qualités des membres.6
Qualités pour voter.7
Assemblée annuelle.8
Élection des membres.9
Vacance au sein de l'Office.10
L'Office peut démettre un membre.11
Pouvoirs de l'Office.12
Comités consultatifs.13
Règlements administratifs.14
Vérificateurs.15
Disposition transitoire.16
Entrée en vigueur.17

Under sections 19 and 28 of the *Natural Products Act*, the Commission makes the following Regulation:

Citation

1 This Regulation may be cited as the *Chicken Plan Administration Regulation - Natural Products Act*.

Definitions

2 In this Regulation

“Act” means the *Natural Products Act*; (*Loi*)

“Area” means an area described in subsection 3(2) or (3); (*région*)

“Board” means the Chicken Farmers of New Brunswick; (*Office*)

“designated representative” means an individual appointed under section 5; (*représentant désigné*)

“member” means a member of the Board; (*membre*)

“person” means an individual, corporation, partnership or cooperative; (*personne*)

“Plan” means the Plan as defined in the *Chicken Plan and Levies Regulation - Natural Products Act*; (*Plan*)

“producer” means a person engaged in the production and marketing of the regulated product within the regulated area; (*producteur*)

“regulated area” means the regulated area as defined in the *Chicken Plan and Levies Regulation - Natural Products Act*; (*zone réglementée*)

“regulated product” means the regulated product as defined in the *Chicken Plan and Levies Regulation - Natural Products Act*. (*produit réglementé*)

Membership of Board

3(1) The Board shall consist of 5 members.

En vertu des articles 19 et 28 de la *Loi sur les produits naturels*, la Commission établit le règlement suivant :

Citation

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement concernant la gestion du Plan relatif au poulet - Loi sur les produits naturels*.

Définitions

2 Dans le présent règlement

« Loi » désigne la *Loi sur les produits naturels*; (*Act*)

« membre » désigne un membre de l'Office; (*member*)

« Office » désigne Les Producteurs de poulet du Nouveau-Brunswick; (*Board*)

« personne » désigne un particulier, une corporation, une société en nom collectif ou une coopérative; (*person*)

« Plan » désigne le Plan défini dans le *Règlement concernant le Plan et les redevances relatifs au poulet - Loi sur les produits naturels*; (*Plan*)

« producteur » désigne une personne qui se livre à la production et à la commercialisation du produit réglementé dans la zone réglementée; (*producer*)

« produit réglementé » désigne le produit réglementé défini dans le *Règlement concernant le Plan et les redevances relatifs au poulet - Loi sur les produits naturels*; (*regulated product*)

« région » désigne une région décrite au paragraphe 3(2) ou (3); (*Area*)

« représentant désigné » désigne un particulier nommé en vertu de l'article 5; (*designated representative*)

« zone réglementée » désigne la zone réglementée définie dans le *Règlement concernant le Plan et les redevances relatifs au poulet - Loi sur les produits naturels*. (*regulated area*)

Membres de l'Office

3(1) L'Office se compose de 5 membres.

3(2) Three members shall be elected from Area 1, consisting of the counties of Madawaska, Victoria, Restigouche, Carleton, York, Sunbury and Charlotte.

3(3) Two members shall be elected from Area 2, consisting of the counties of Saint John, Kings, Queens, Albert, Westmorland, Kent, Northumberland and Gloucester.

3(4) An individual shall only sit as one member during his or her term of office.

Term of office

4(1) Each elected member shall hold office for a 2-year term and shall assume office at the beginning of the first meeting of the Board after the election.

4(2) No person shall be a member for more than 4 consecutive years.

4(3) Subsection (2) does not apply to a person appointed to fill a vacancy under section 10.

Designated representative

5(1) Where a producer is a corporation, partnership or cooperative and wishes to vote at an election or be a member, the producer shall appoint an individual as a designated representative to act on behalf of the producer and shall file the designation with the Board.

5(2) Only the individual appointed as a designated representative of a producer under subsection (1) shall vote at an election or be a member on behalf of the producer.

Qualifications of members

6(1) Subject to subsection (2), a person shall not hold office as a member representing an Area unless the person

- (a) is an individual who is a Canadian citizen,
- (b) is a producer in the Area,
- (c) is the holder of a licence that has not been suspended or revoked, and
- (d) owns production facilities in the Area.

3(2) Trois membres sont élus dans la région 1, qui comprend les comtés de Madawaska, Victoria, Restigouche, Carleton, York, Sunbury et Charlotte.

3(3) Deux membres sont élus dans la région 2, qui comprend les comtés de Saint John, Kings, Queens, Albert, Westmorland, Kent, Northumberland et Gloucester.

3(4) Un particulier ne peut siéger qu'à titre d'un seul membre pendant la durée de son mandat.

Durée du mandat

4(1) Chaque membre élu demeure en fonction pour un mandat de 2 ans et entre en fonction au début de la première assemblée de l'Office qui suit son élection.

4(2) Nul ne peut être membre pendant plus de 4 années consécutives.

4(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à une personne nommée pour combler une vacance en vertu de l'article 10.

Représentant désigné

5(1) Lorsqu'un producteur est une corporation, une société en nom collectif ou une coopérative et désire voter à une élection ou devenir membre, le producteur nomme un particulier comme représentant désigné pour représenter le producteur et dépose la désignation auprès de l'Office.

5(2) Seul le particulier nommé comme représentant désigné d'un producteur en vertu du paragraphe (1) peut voter lors d'une élection ou devenir membre pour représenter le producteur.

Qualités des membres

6(1) Sous réserve du paragraphe (2), une personne ne peut occuper un poste à titre de membre représentant une région à moins qu'elle

- a) ne soit un particulier qui est citoyen canadien,
- b) n'ait qualité de producteur dans la région,
- c) ne soit titulaire d'un permis qui n'a été ni suspendu ni révoqué, et
- d) ne soit propriétaire d'installations de production dans la région.

6(2) A designated representative of a producer may hold office as a member representing an Area if

- (a) the producer
 - (i) has filed the designation with the Board,
 - (ii) where the producer is a corporation or cooperative, is incorporated in Canada,
 - (iii) is a producer in the Area,
 - (iv) is the holder of a licence that has not been suspended or revoked, and
 - (v) owns production facilities in the Area, and
- (b) the designated representative
 - (i) is a Canadian citizen,
 - (ii) where the producer is a corporation or cooperative incorporated in New Brunswick, is the principal officer or majority shareholder of the producer, and
 - (iii) where the producer is a corporation or cooperative not incorporated in New Brunswick, is a principal officer of the producer in New Brunswick.

6(3) A designated representative shall hold office as a member only for so long as he or she remains a designated representative.

6(4) Where a producer notifies the Board that an individual has ceased to be its designated representative or where it is brought to the attention of the Board that an individual has ceased to be the designated representative of a producer, the Board shall declare the member's position vacant.

Qualifications of voters

7(1) Subject to subsection (2), a person shall not vote in an election for a member representing an Area unless the person

- (a) is an individual who is a Canadian citizen,
- (b) is a producer in the Area,

6(2) Le représentant désigné d'un producteur peut occuper un poste à titre de membre représentant une région si

- a) le producteur
 - (i) a déposé la désignation auprès de l'Office,
 - (ii) lorsqu'il est une corporation ou une coopérative, est constitué au Canada,
 - (iii) a qualité de producteur dans la région,
 - (iv) est titulaire d'un permis qui n'a été ni suspendu ni révoqué, et
 - (v) est propriétaire d'installations de production dans la région, et
- b) le représentant désigné
 - (i) est citoyen canadien,
 - (ii) lorsque le producteur est une corporation ou une coopérative constituée au Nouveau-Brunswick, est le dirigeant principal ou l'actionnaire majoritaire du producteur, et
 - (iii) lorsque le producteur est une corporation ou une coopérative non constituée au Nouveau-Brunswick, est un dirigeant principal du producteur au Nouveau-Brunswick.

6(3) Le représentant désigné demeure en fonction à titre de membre tant qu'il demeure le représentant désigné.

6(4) Dès que le producteur avise l'Office qu'un particulier a cessé d'être son représentant désigné ou dès qu'il est porté à l'attention de l'Office qu'un particulier a cessé d'être le représentant désigné d'un producteur, l'Office déclare le poste du membre vacant.

Qualités pour voter

7(1) Sous réserve du paragraphe (2), une personne ne peut voter lors d'une élection pour un membre représentant une région à moins qu'elle

- a) ne soit un particulier qui est citoyen canadien,
- b) n'ait qualité de producteur dans la région,

(c) is the holder of a licence that has not been suspended or revoked, and

(d) owns production facilities in the Area.

7(2) A designated representative of a producer may vote in an election for a member representing an Area if

(a) the producer

(i) has filed the designation with the Board,

(ii) where the producer is a corporation or cooperative, is incorporated in Canada,

(iii) is a producer in the Area,

(iv) is the holder of a licence that has not been suspended or revoked, and

(v) owns production facilities in the Area, and

(b) the designated representative

(i) is a Canadian citizen,

(ii) where the producer is a corporation or cooperative incorporated in New Brunswick, is the principal officer or majority shareholder of the producer, and

(iii) where the producer is a corporation or cooperative not incorporated in New Brunswick, is a principal officer of the producer in New Brunswick.

Annual meeting

8(1) In accordance with this section, the Board shall call an annual meeting of producers to review the operation of the Board and to elect members.

8(2) An annual meeting shall be held on the date fixed by the Board.

8(3) Notice of an annual meeting shall be given in writing setting out the date, time and place fixed for the meeting.

c) ne soit titulaire d'un permis qui n'a été ni suspendu ni révoqué, et

d) ne soit propriétaire d'installations de production dans la région.

7(2) Le représentant désigné d'un producteur peut voter lors d'une élection pour un membre représentant une région si

a) le producteur

(i) a déposé la désignation auprès de l'Office,

(ii) lorsque le producteur est une corporation ou une coopérative, est constitué au Canada,

(iii) a qualité de producteur dans la région,

(iv) est titulaire d'un permis qui n'a été ni suspendu ni révoqué, et

(v) est propriétaire d'installations de production dans la région, et

b) le représentant désigné

(i) est citoyen canadien,

(ii) lorsque le producteur est une corporation ou une coopérative constituée au Nouveau-Brunswick, est le dirigeant principal ou l'actionnaire majoritaire du producteur, et

(iii) lorsque le producteur est une corporation ou une coopérative non constituée au Nouveau-Brunswick, est un dirigeant principal du producteur au Nouveau-Brunswick.

Assemblée annuelle

8(1) Conformément au présent article, l'Office convoque une assemblée annuelle des producteurs pour passer en revue l'activité de l'Office et pour en élire les membres.

8(2) L'assemblée annuelle a lieu à la date fixée par l'Office.

8(3) Avis de l'assemblée annuelle est donné par écrit et en indique le jour, l'heure et le lieu.

8(4) At least 30 days before the date fixed for the annual meeting, the notice shall be sent to each person who, according to the records of the Board, is qualified to vote under section 7, at the last known address of the person as determined from the records of the Board.

8(5) The Chair of the Board shall preside at the annual meeting unless

(a) the Chair is absent or the office of Chair is vacant, in which case the Vice-Chair of the Board shall preside, or

(b) the Chair and the Vice-Chair are absent, in which case a member designated by the Board shall preside.

8(6) The Board shall present the audited financial statements of the preceding fiscal year and report on the operation of the Board.

Election of members

9(1) At an annual meeting, the Chair of the Board shall call for nominations from the floor for the position of member.

9(2) The voting for membership on the Board shall be by secret ballot and the counting of the ballots shall be supervised by a scrutineer who is not a producer and whose appointment has been approved by the Board.

9(3) An individual voting in an election is entitled to vote only once in the election.

9(4) No individual shall be elected as a member unless he or she receives a majority of the votes cast at the annual meeting.

9(5) The result of the election shall be announced at the annual meeting and sent to the Commission and to each person to whom a notice was sent under subsection 8(4).

Vacancy on Board

10(1) If a position on the Board is not filled after an election for an Area, a member representing an Area becomes unwilling or unable to act or a vacancy on the Board in respect of an Area occurs for any other reason, the Board shall declare the position vacant and shall, subject to subsection 3(4), appoint a person qualified under section 6 from that Area to fill the vacancy.

8(4) L'avis doit être expédié au moins 30 jours avant la date prévue de l'assemblée annuelle, à chaque personne qui, selon les registres de l'Office, satisfait aux conditions stipulées à l'article 7, à la dernière adresse connue de la personne qui figure dans les registres de l'Office.

8(5) Le président de l'Office préside l'assemblée annuelle à moins que

a) le président ne soit absent ou que le poste de président ne soit vacant, auxquels cas le vice-président de l'Office préside, ou

b) le président et le vice-président ne soient absents, auquel cas un membre désigné par l'Office préside.

8(6) L'Office soumet un état financier vérifié pour l'exercice clos ainsi qu'un rapport d'activité.

Élection des membres

9(1) Le président peut, lors de l'assemblée annuelle, demander des mises en candidature aux postes de membre de l'Office.

9(2) L'élection des membres de l'Office se fait par scrutin secret et le dépouillement du scrutin se fait sous la surveillance d'un scrutateur qui n'a pas qualité de producteur et dont la nomination est approuvée par l'Office.

9(3) Un particulier qui vote à une élection n'a droit de voter qu'une seule fois à l'élection.

9(4) Nul particulier ne peut être élu à titre de membre à moins qu'il ne reçoive la majorité des votes exprimés lors de l'assemblée annuelle.

9(5) Les résultats de l'élection sont annoncés à l'assemblée annuelle et adressés à la Commission et à chaque personne à qui un avis a été expédié en vertu du paragraphe 8(4).

Vacance au sein de l'Office

10(1) Si aucun membre n'est élu dans une région ou si un membre représentant une région refuse d'exercer ses fonctions ou en est empêché ou s'il se produit pour une autre raison une vacance au sein de l'Office, l'Office déclare le poste vacant et, sous réserve du paragraphe 3(4), nomme une personne qui a les qualités requises prévues

10(2) Where no person is willing to be appointed under subsection (1), the Board shall, subject to subsection 3(4), appoint a person qualified under section 6 from any Area to fill the vacancy.

10(3) A member appointed under this section shall hold office for the remainder of the term of the member whose position on the Board was vacated.

Removal of member

11(1) The Board may remove from office any member who

- (a) has violated the Act, the regulations under the Act or an order of the Board or the Commission,
- (b) has been convicted of an offence under the *Criminal Code* (Canada), or
- (c) has failed to attend 3 consecutive meetings of the Board without reasonable excuse.

11(2) A member who has, for any reason, failed to attend 6 consecutive meetings of the Board, other than telephone conference call meetings, shall cease to be a member without notice.

Powers of Board

12 The following powers are vested in the Board:

- (a) to regulate the quantity and quality, grade or class of the regulated product that may be marketed at any time and to prohibit, in whole or in part, the marketing of any grade, quality or class of the regulated product except through the Board;
- (b) to exempt from any order of the Board any person or class of persons engaged in the marketing or the production and marketing of the regulated product or any class, variety or grade of the regulated product; and
- (c) to appoint officers and employees, assign their duties and fix their remuneration.

à l'article 6 venant de cette région pour combler la vacance.

10(2) Lorsqu'aucune personne ne veut accepter la nomination prévue au paragraphe (1), l'Office, sous réserve du paragraphe 3(4), nomme une personne qui a les qualités requises prévues à l'article 6 venant de toute région pour combler la vacance.

10(3) Le membre nommé en vertu du présent article demeure en poste pour le reste du mandat du membre dont le poste au sein de l'Office est devenu vacant.

L'Office peut démettre un membre

11(1) L'Office peut démettre de ses fonctions tout membre qui

- a) a enfreint la Loi, des règlements établis en vertu de la Loi ou un arrêté de l'Office ou de la Commission,
- b) a été déclaré coupable d'une infraction prévue au *Code criminel* (Canada), ou
- c) sans excuse raisonnable, a omis d'assister à 3 assemblées consécutives.

11(2) Le membre qui, pour une raison quelconque, a fait défaut d'assister à 6 assemblées consécutives de l'Office, à l'exception des conférences téléphoniques, est révoqué sans préavis.

Pouvoirs de l'Office

12 L'Office est investi des pouvoirs suivants :

- a) régir la quantité et la qualité, la classe ou la catégorie du produit réglementé qui peut être commercialisé à toute époque et interdire, totalement ou partiellement, la commercialisation d'une classe, d'une qualité ou d'une catégorie du produit réglementé sauf par l'intermédiaire de l'Office;
- b) soustraire à l'application d'un arrêté de l'Office toute personne ou catégorie de personnes s'occupant de la commercialisation ou de la production et de la commercialisation du produit réglementé ou toute catégorie, variété ou classe quelconque du produit réglementé; et
- c) nommer des dirigeants et employés, leur attribuer leurs devoirs et fixer leur rémunération.

Advisory committees

13 The Board may establish advisory committees to advise and make recommendations to the Board in respect of any matter respecting which the Board is empowered to make orders under the Act, the regulations under the Act or the Plan.

By-laws

14 The Board may make by-laws that are not inconsistent with the Act, the regulations under the Act or the Plan.

Auditors

15(1) The Board shall appoint its auditors at the annual meeting of producers and the auditors shall hold office until the next annual meeting of producers.

15(2) An auditor appointed under subsection (1) must be an accountant who is a member in good standing of an institute or association of accountants incorporated under an Act of the Legislature of a province.

15(3) If the Board does not appoint an auditor or appoints an auditor who does not meet the requirements in subsection (2), the Commission may appoint an auditor for the Board.

15(4) The Board shall pay the fees and expenses of an auditor appointed under this section.

Transitional provision

16 *The Chairman, Vice-Chairman and Secretary-Manager, immediately before the commencement of this Regulation, of the New Brunswick Chicken Marketing Board shall continue as the Chair, Vice-Chair and Secretary-Manager of the Chicken Farmers of New Brunswick as if they had been elected or appointed, as the case may be, under the by-laws of the Board, until they are re-elected, reappointed or replaced, as the case may be, under the by-laws.*

Commencement

17 *This Regulation comes into force on October 1, 2003.*

Comités consultatifs

13 L'Office peut établir des comités consultatifs chargés de conseiller l'Office et lui faire des recommandations sur les questions relativement auxquelles il est autorisé à prendre des arrêtés en vertu de la Loi, des règlements établis en vertu de la Loi ou du Plan.

Règlements administratifs

14 L'Office peut établir des règlements administratifs qui ne sont pas incompatibles avec la Loi, les règlements établis en vertu de la Loi ou le Plan.

Vérificateurs

15(1) L'Office nomme ses vérificateurs à l'assemblée annuelle des producteurs et les vérificateurs demeurent en fonction jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des producteurs.

15(2) Les vérificateurs nommés en vertu du paragraphe (1) doivent être des comptables qui sont membres en règle d'un institut ou d'une association de comptables constituée en corporation en application d'une Loi de la Législature d'une province.

15(3) Si l'Office ne nomme pas un vérificateur ou nomme un vérificateur qui ne satisfait pas aux exigences du paragraphe (2), la Commission peut nommer un vérificateur pour l'Office.

15(4) L'Office acquitte les frais et dépenses d'un vérificateur nommé en vertu du présent article.

Disposition transitoire

16 *Le président, le vice-président et le secrétaire-directeur de l'Office de commercialisation du poulet du Nouveau-Brunswick, qui sont en poste immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent règlement, continuent en qualité de président, de vice-président et de secrétaire-directeur de Les Producteurs de poulet du Nouveau-Brunswick comme s'ils avaient été choisis ou nommés, selon le cas, en vertu des règlements administratifs de l'Office, jusqu'à ce qu'ils soient choisis de nouveau, nommés de nouveau ou remplacés, selon le cas, en vertu des règlements administratifs.*

Entrée en vigueur

17 *Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 2003.*

N.B. This Regulation is consolidated to September 30, 2003.

N.B. Le présent règlement est refondu au 30 septembre 2003.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK
All rights reserved/Tous droits réservés